



DECISION DU PRESIDENT N° 157-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DES ESPACES EXTERIEURS DU COMPLEXE SPORTIF DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°182A-20 du 3 août 2020 d'attribution de marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des espaces extérieurs du complexe sportif de Chavagnes-en-Paillers à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée pour un taux de rémunération de 4.5% du montant des travaux s'élevant à 220 000.00 € HT, soit un forfait de 9 900.00 € HT,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les travaux supplémentaires suivants :

- Modification du parking en raison de la construction d'ombrières par Vendée Energie,
- Modification du réseau pluvial avec la réalisation d'un bassin d'orage pour tamponner les eaux pluviales avant rejet dans le réseau existant,

Considérant qu'au stade APD, il faut arrêter par avenant le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif du maître d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 401 195.75 € HT avec un taux de rémunération à 4.5%, le montant du forfait définitif s'élève à 18 053.81 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'APD et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 401 195.75 € HT, soit un forfait définitif de 18 053.81 € HT avec un taux de rémunération de 4.5%.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal, opération 3600.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 29 juin 2022

Le Président
Jacky DALLET